

Fiche 2 - L'Agence de développement local : un outil pour les petites et moyennes communes¹

On le sait, le développement de l'activité économique et son corollaire, l'emploi, sont devenus des sujets de préoccupation principaux et permanents à tous les niveaux de pouvoir. Il est indéniable que les niveaux de chômage et les possibilités d'emploi varient très fortement d'une région à l'autre, d'une localité à l'autre. Ces disparités révèlent bien souvent des problèmes profondément ancrés de développement économique et social à l'échelon régional. On notera que le Plan de relance pour la Wallonie ("Plan Marshall") ainsi que ses successeurs, le Plan Marshall 2.vert, puis le Plan Marshall 4.0, s'attachent tout particulièrement à ce problème.

Les différents acteurs locaux ont un rôle prépondérant à jouer dans le développement local. La commune devient le catalyseur qui mobilise les énergies et rassemble les hommes et les informations, crée des partenariats (public/privé notamment²), l'objectif étant de renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande d'emploi, au travers d'un meilleur fonctionnement du marché du travail au niveau local.

Les communes ont la volonté de plus en plus marquée de s'impliquer directement, au niveau local, dans l'effort collectif de création d'emplois. C'est ainsi qu'ont vu le jour à la fin des années '90 une soixantaine d'agences-pilotes de développement local, opérationnelles sur l'ensemble du territoire wallon. Le dispositif a ensuite été pérennisé par le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 permettant l'exécution de ce décret.

L'Agence de développement local (ADL) a pour objectif d'initier et de coordonner des actions partenariales entre acteurs privés, publics et associatifs menant à la création d'activités économiques et d'emploi durables sur son territoire.

Plus précisément, ses missions, énumérées à l'article 3 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, sont au nombre de huit:

1. réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local;
2. initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privés et associatifs sur le territoire de la commune ou des communes associées;
3. identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques de la création d'emplois;
4. déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en œuvre ceux-ci;
5. susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'action;
6. utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable;
7. participer au réseau des ADL afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal;
8. articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen.

Concrètement, sur base d'un dossier étayé soumis à l'Administration (DGO6) et sur avis d'une commission, les Ministres de l'Economie, de l'Emploi et des Pouvoirs locaux octroient un agrément aux agences, assorti d'une subvention visant à couvrir partiellement l'engagement de deux personnes. Cet agrément a une durée de trois ans lors de l'agrément initial et, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de celui-ci a été portée à six années en cas de renouvellement³. On notera cependant que, depuis le 1^{er}

¹ K. Van Overmeire, *Renouvellement d'agrément des agences de développement local - Le bilan. Tour d'horizon des recommandations de la Commission d'agrément et d'accompagnement des ADL*, Mouv. comm., 4/2012.

² T. de Biourge, *Le développement local grâce au partenariat public/privé*, Mouv. comm., 10/2005.

³ Décr. 28.11.13 mod. décr. 25.3.04 rel. à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, M.B. 18.12.2013.

janvier 2015, un moratoire a été instauré sur l'agrément de nouvelles agences de développement local⁴.

Ce dossier d'agrément comprend notamment un diagnostic du territoire établi en concertation avec les partenaires locaux, diagnostic sur base duquel est réalisée une étude AFOM (atouts-faiblesses-opportunités-menaces) de ce territoire. Forte de ces constats, l'ADL va alors dégager, toujours en partenariat, les priorités de travail pour les années à venir. En découleront des objectifs ainsi que des actions à court, moyen et long termes. Une fiche-projet pour toute action à court terme (3 ans) est également intégrée dans le dossier.

Dispositif accessible à toute commune ou groupe de communes de moins de 40.000 habitants, l'ADL peut prendre trois formes juridiques différentes : la régie communale ordinaire (uniquement accessible aux communes de la phase-pilote), la régie communale autonome et l'asbl (seule forme juridique accessible pour la pluri-communalité).

Au 1^{er} septembre 2017, la répartition des 49 agences agréées était la suivante:

Les formes juridiques choisies pour les projets d'agences de développement local agréées

	Projets-pilotes	Nouveaux projets
ASBL	6	15
RCA	2	2
RCO	24	Non accessible
Total	32	17

L'Union des Villes et Communes de Wallonie, en partenariat avec la Région wallonne, anime le "Réseau des ADL"⁵.

⁴ Décr. 11.12.2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, art. 176, et décr. 17.12.2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, art. 196.

⁵ V. notre site internet, rubrique Réseau des ADL: <http://www.uvcw.be/espaces/adl/>.